

4. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier dans les cités, villes ou dans les municipalités où les rôles d'évaluation ne se font pas tous les ans, sera tenu de faire de la même manière, le ou avant le quinze juillet de chaque année, dans laquelle un nouveau rôle ne sera pas fait, une liste alphabétique du même genre, d'après le rôle tel que révisé ou corrigé par les cotiseurs ou estimateurs. 5

5. Chaque année, le ou avant le quinze juillet, ou aussitôt que la liste sera faite lorsque le rôle d'évaluation sera dressé par les estimateurs nommés par le gouverneur, le dit greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier devra donner avis public que la liste des électeurs est faite et est déposée à son bureau. 10

6. Le loyer ou le prix que le propriétaire retire ou pourrait retirer pour le louage de son immeuble sera la base de l'évaluation que les cotiseurs ou estimateurs sont tenus de faire de la valeur annuelle de chaque immeuble. 15

7. Il sera encore du devoir du dit greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'envoyer un double de la dite liste des électeurs révisée et corrigée au bureau d'enregistrement dans les quinze jours qui suivront les trente jours de dépôt de la dite liste.

8. La dernière liste faite et révisée dans les cités de Montréal et Québec conformément aux dispositions du chapitre six des statuts refondus du Canada, ou dans toute autre municipalité conformément aux exigences du présent acte et du dit chapitre six, sera la liste des électeurs qui sera fournie à chaque député-officier-rapporteur et dont on se servira pour toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, pourvu que telle liste ait été faite, révisée, corrigée et déposée au bureau d'enregistrement, au moins un mois avant la date du writ en vertu duquel l'élection aura lieu; dans le cas où cette liste n'aurait pas été déposée au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du writ d'élection, alors, il sera fait usage à telle élection de la dernière liste déposée au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du writ d'élection; et nulle telle copie ne sera remise ni ne servira à aucun député-officier-rapporteur, à moins que sur cette copie ne se trouve un certificat du régistrateur, à l'effet qu'un double de telle liste a été déposé à son bureau un mois au moins avant la date du writ d'élection, et le secrétaire-trésorier sera tenu de se procurer tel certificat, ou si la copie est obtenue par l'officier ou député-officier-rapporteur au bureau du régistrateur, en vertu de la seizième section du dit chapitre six des statuts refondus du Canada, alors le régistrateur inscrira le certificat sur cette copie. 20
25
30
35
40.

9. Le premier paragraphe de la dix-septième section du dit chapitre six des statuts refondus du Canada, sera amendé de manière à se lire comme suit: " Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où la liste des électeurs n'aura pas été faite et déposée entre les mains du régistrateur qu'il appartient, au moins un mois avant la date du writ d'élection." 45

10. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera que les listes d'électeurs faites comme ci-dessus ne soient révisées et corrigées tel que prescrit par les douzième, treizième, quatorzième et quinzième clauses du chapitre six des statuts refondus du Canada. 50